

Même s'il ne vous est pas possible de fournir tous ces renseignements, il est important que vous communiquiez immédiatement ce que vous savez sur la maltraitance ou la négligence soupçonnée à un policier ou à un travailleur à la protection de l'enfance.

**Il ne vous appartient pas d'enquêter sur vos soupçons afin de déterminer s'il y a eu négligence ou maltraitance.**

#### QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE?

Après avoir reçu un signalement, le personnel affecté à la protection de l'enfance ou les services de police sont responsables de prendre les initiatives nécessaires pour évaluer la situation et répondre aux allégations.

D'autres professionnels jouent un rôle essentiel en collaborant à l'enquête, en soutenant l'enfant durant et après l'enquête et en fournissant des services de suivi.

Pour en savoir davantage, consultez le *Protocole 2017 de la Saskatchewan sur l'enfance maltraitée* à :

[http://www.qp.gov.sk.ca/  
Publications\\_Centre/  
SocialServices/Protocole-2017-  
de-la-Saskatchewan-sur-l-  
enfance-maltraitee.pdf](http://www.qp.gov.sk.ca/Publications_Centre/SocialServices/Protocole-2017-de-la-Saskatchewan-sur-l-enfance-maltraitee.pdf)

#### QUI FAUT-IL APPELER?

Lignes d'appel pour la protection des enfants, ministère des Services sociaux :

Regina - Sud	1-844-787-3760
Prince Albert - Nord	1-866-719-6164
Saskatoon - Centre	1-800-274-8297

L'organisme local des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

Votre service de police local.

## DEVOIR DE SIGNALER



VOUS POUVEZ FAIRE TOUTE UNE DIFFÉRENCE DANS LA VIE D'UN ENFANT

## QU'EST-CE QUE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS?

- La violence physique
- La violence et l'exploitation sexuelle
- La négligence physique
- Les mauvais traitements affectifs
- L'exposition à la violence domestique ou à de graves conflits familiaux
- L'omission d'offrir des traitements médicaux essentiels

## DEVOIR DE SIGNALEMENT

Toute personne ayant des soupçons raisonnables que le bien-être ou la santé physique ou mentale d'un enfant subit ou est à risque de subir de la maltraitance ou de la négligence a l'obligation légale de signaler immédiatement cette information à un bureau local de la protection de l'enfance des Services sociaux, à un organisme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, ou encore à un policier.

Même si vous pensez que quelqu'un d'autre a signalé la situation, vous avez également, de votre côté, le devoir de faire un signalement.

Le devoir de signalement l'emporte sur le secret professionnel lorsqu'il y a raison de croire qu'un enfant peut être maltraité ou négligé.

Ne pas signaler ou hésiter à divulguer l'information appropriée peut contribuer à la continuité de la maltraitance, voire à la mort de l'enfant.

Ne pas signaler la négligence ou la maltraitance d'un enfant peut entraîner des conséquences sur le plan professionnel ou juridique. Il n'y a aucune conséquence juridique pour un signalement fait de bonne foi.

Lorsqu'un enfant confie être victime de mauvais traitements, ne posez pas de questions suggestives et n'ajoutez rien à ce qui a été dit. Les circonstances doivent être communiquées dans les mots de l'enfant.

## QUE FAUT-IL SIGNALER?

Votre rapport doit comprendre :

- Votre nom, votre numéro de téléphone et votre relation avec l'enfant (l'information restera confidentielle et peut être fournie de façon anonyme, sauf si votre témoignage est requis dans un procès);
- Vos préoccupations immédiates quant à la sécurité de l'enfant;
- L'endroit où se trouve l'enfant;
- Le nom de l'enfant;
- L'âge et le sexe de l'enfant;
- Des renseignements sur la situation y compris vos observations, ce qui vous a été divulgué;
- Des renseignements sur la famille, les parents-substituts et l'agresseur présumé;
- Autres enfants qui pourraient être à risque compte tenu de la situation;
- Toute autre information pertinente.